

Le Maire de La Frette-sur-Seine,

Vu la demande de permis de construire présentée le 20/03/2024 par Madame Caroline MARCHADOUR demeurant 6 Rue des Picardes - 95530 La Frette-sur-Seine et enregistrée par la Mairie de La Frette-sur-Seine sous le numéro **PC 95257 24 00005**,

Vu l'objet du permis pour la construction d'un carport sur un terrain sis 6 Rue des Picardes 95530 LA FRETTE SUR SEINE et cadastré AK366,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 Décembre 2012,

Vu l'arrêté en date du 25 Mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe BUIRON pour tous les actes concernant l'urbanisme et les travaux,

**Considérant que le projet objet de la demande est incompatible avec l'article UG 9 du P.L.U. susvisé qui indique que l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 30% de la superficie totale du terrain.  
Or le projet crée une emprise au sol de 33 %.**

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Le permis de construire est REFUSE.**

Fait à LA FRETTE SUR SEINE, le 25 avril 2024

Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué **Philippe BUIRON**  
Le 26/04/2024 à 17h13



La présente décision est notifiée au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### **INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

##### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.